



Arrêt

n° 188 633 du 20 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA *loco* Me J. BOUDRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 10 mars 2016.

Elle a introduit une demande d'asile le 21 mars 2016. Le 26 avril 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 3 mai 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

Le 1^{er} août 2016, par son arrêt n° 172 739, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié à la requérante et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire (affaire X).

1.2. Le 22 août 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

En date du 2 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

L'intéressée ne fournit aucune pièce médicale la concernant dans la demande introduite le 22.08.2016. Or, l'article 9ter de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que l'intéressé doit fournir dans sa demande sous peine d'irrecevabilité un certificat médical indiquant la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Il s'ensuit que la demande est irrecevable. ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen:

L'intéressée a introduit une demande d'asile en date du 21.03.2016. Rien ne permet de constater que la requérante aurait entre-temps quitté l'espace Schengen. Dès lors, la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration.

Elle soutient que « [...]. Trois décisions [sic] distinctes sont prises. Les motivations sont différentes [sic]. Pour [M. F.] et [la requérante.], la partie adverse indique que le certificat médical type n'est pas produit avec la demande. Pour [M. N.], la partie adverse indique que le certificat médical produit en annexe à la demande ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4. Or, les consorts [M. F.], [la requérante]. et [M. N.] font partie de la même famille. Ils habitent à la même adresse. Il est d'une bonne administration qu'ils introduisent une demande de séjour unique, laquelle est uniquement motivée par rapport à la maladie d'un seul membre de la famille. La partie adverse adopte donc une motivation erronée puisqu'un certificat était bien joint. Il est un fait qu'un certificat médical était joint à la demande. Dans sa note d'observation, la partie adverse reconnaît que « le demandeur forme une cellule familiale avec sa mère et sa sœur [sic] » tout en considérant à tort que le requérant âgé de 22 ans [sic] ne pourrait être dépendant de sa mère malade. Cette explication est contradictoire. Le requérant [sic] forme une cellule familiale avec sa mère et sollicite un titre de séjour avec elle en raison de la maladie de cette dernière. Elle doit être soignée en Belgique et a besoin l'aide de ses enfants. » .

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°188.251).

Le moyen, pris de la violation du principe de bonne administration, manque en droit.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. L'article 9 *ter*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres », lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante n'a pas déposé de certificat médical la concernant personnellement, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 22 août 2016. Dès lors, ce motif qui se vérifie au dossier administratif, doit être considéré comme établi et permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée.

3.3. Si le Conseil observe, comme en convient la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la demande du 22 août 2016, introduite conjointement par la requérante, sa mère et son frère, était motivée par l'état de santé de leur mère, il ne ressort toutefois aucunement de cette demande que les intéressés, tous majeurs, se soient prévalus d'un quelconque lien de dépendance. L'affirmation portée en termes de requête, selon laquelle la mère de la requérante « a besoin de l'aide de ses enfants » ne trouve pas écho au dossier administratif et, invoquée pour la première fois en terme de requête, ne saurait être prise en considération par le Conseil eu égard au respect du principe de légalité.

En l'absence de tout lien de dépendance ou de tout autre indication pertinente dans la demande d'autorisation de séjour, la partie requérante ne peut utilement reprocher à la partie défenderesse d'avoir examiné la situation médicale de la requérante, dès lors qu'elle a effectivement introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil relève qu'aucune disposition légale ne contraint la partie défenderesse à accorder une autorisation de séjour à l'ensemble des membres majeurs d'une famille dont l'un des membres, lui-même majeur, se serait vu accorder une autorisation de séjour pour raisons médicales. En d'autres termes, à supposer même que la partie défenderesse ait accordé à la mère de la requérante une autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce, elle n'aurait pas été contrainte, au vu des circonstances de la cause, d'accorder cette même autorisation à la requérante.

3.4. Enfin, le Conseil observe que l'annulation de la première décision attaquée ne bénéficierait pas à la requérante dès lors que la demande d'autorisation de séjour introduite par sa mère, madame M. N., a fait elle-même l'objet d'une décision d'irrecevabilité et que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, le 20 juin 2017, par son arrêt n° 188.632 (affaire X).

La partie requérante n'a, dans cette mesure, pas intérêt au moyen.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS